



COMMUNICATION AUX MEDIAS

ARBITRAGE USOC / CIO :

LA "REGLE OSAKA" EST DECLAREE NON VALABLE ET INAPPLICABLE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

Lausanne, 6 octobre 2011 - Suite à la requête d'arbitrage conjointe déposée par le Comité Olympique des Etats Unis (USOC) et le Comité International Olympique (CIO) concernant la validité du "Règlement du CIO concernant la participation aux Jeux Olympiques – Règle 45 de la Charte Olympique" (également appelée "Règle Osaka"), le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a prononcé la décision suivante :

"La décision de la Commission Exécutive du CIO du 27 juin 2008 interdisant aux athlètes ayant été suspendus pour une période de plus de six mois en raison d'une violation des règles antidopage de participer aux prochains Jeux Olympiques suivant l'expiration de leur suspension est non valable et inapplicable".

La Formation arbitrale du TAS, composée du Prof. Richard H. McLaren (Canada), Président, de Me David W. Rivkin (Etats-Unis) et de Me Michele Bernasconi (Suisse), est arrivée à la conclusion que la "Règle Osaka" constituait davantage une sanction disciplinaire qu'une pure condition d'éligibilité pour participer aux Jeux Olympiques. Une telle sanction disciplinaire n'est pas conforme à l'article 23.2.2. du Code Mondial Antidopage (CMA), qui prévoit que les signataires du Code ne peuvent pas introduire des règles ayant pour effet de changer les dispositions du CMA concernant les périodes de suspension car cela reviendrait à ajouter une période d'inéligibilité supplémentaire à la sanction du CMA, après que la sanction en question a été purgée. La Formation a également considéré que, étant donné que le CIO reconnaît l'application du CMA dans ses propres statuts (Charte Olympique, Règle 44), la "Règle Osaka" constituait en réalité une violation des statuts du CIO et était par conséquent non valable et inapplicable.

La Formation du TAS a également relevé que si le CIO voulait exclure des Jeux Olympiques des athlètes ayant été sanctionnés pour dopage, il pouvait proposer une modification du Code Mondial Antidopage, ce qui permettrait à d'autres signataires d'examiner une telle modification et éventuellement de l'adopter. Dans ce cas, il n'y aurait pas de difficulté avec le principe *ne bis in idem* (pas de double sanction pour les mêmes faits), étant donné que la période d'inéligibilité serait incluse dans une seule et même sanction. En outre, le principe de proportionnalité serait également respecté étant donné qu'une seule et même organisation sportive aurait la charge de déterminer la sanction adéquate pour un comportement donné, tout en prenant en considération les effets globaux de la sanction à imposer.

La sentence motivée est publiée sur le site internet du TAS www.tas-cas.org/jurisprudence/english.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Mme Katy Hogg, Media Assistant. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : www.tas-cas.org